

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 17 JUIL 2023

DECRET N°23-068/PR

Portant Organisation du Suivi des Performances des Entreprises Publiques en Union des Comores

LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°06-001/AU portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et des établissements publics ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N°11-039/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°23-059/PR du 30 juin 2023 portant création de nouvelles Directions au sein du Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire ;
- VU le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Le suivi des performances des Entreprises Publiques en Union des Comores est organisé au sein du Ministère en charge des finances par la Direction de la Gestion des Participations de l'Etat et de Suivi des Performances Financières des Établissements et des Entreprises Publiques conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2 : Toute Entreprise Publique a l'obligation de déclarer les documents et informations ci-après cités auprès de la Direction de la Gestion des Participations de l'État et du Suivi des Performances Financières des Etablissements et des Entreprises Publics :

- les états financiers annuels complets, comprenant :
 - le bilan,
 - le compte de résultat,
 - le tableau des flux de trésorerie
 - les notes annexes,
- le rapport d'audit,
- le rapport annuel non financier, comprenant :
 - les réalisations de l'année précédente,
 - les intentions de réalisation pour l'année à venir,
 - les coordonnées des membres qui siègent au Conseil d'Administration,
 - les coordonnées des cadres supérieurs de l'Entreprise,
 - les extraits des états financiers, le cas échéant.
- un rapport semestriel.

Le Ministère en charge des finances définira le format et le contenu du rapport semestriel par un arrêté ministériel.



ARTICLE 3 : Les états financiers de chaque Entreprise Publique doivent être audités chaque année.

Le ministère en charge des finances déterminera les modalités opérationnelles de cet audit par arrêté ministériel.

ARTICLE 4 : Les états financiers de chaque Entreprise Publique sont publiés sur le site Internet du Ministère en charge des finances après leur approbation par l'organe délibérant de l'Entreprise.

ARTICLE 5 : Pour le format des documents et informations mentionnés à l'article 2 ci-dessus, les Entreprises publiques sont tenues de se conformer à l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière.

Le délai de transmission des mêmes documents et informations est fixé chaque année avant le 30 juin pour les documents à fréquence annuelle, et le 30 septembre pour les documents à fréquence semestrielle.

ARTICLE 6 : Les sanctions ci-après citées sont prises en cas de non-conformité de l'Entreprise Publique aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

- Rappel de la Direction Générale de l'Entreprise Publique par courrier officiel si l'Entreprise ne s'est pas conformée au plus tard le 14 juillet ;
- Avertissement public si l'entreprise ne s'est pas conformée au plus tard le 14 août ;
- Rétenion de la subvention prévue dans la loi des finances de l'année en cours si l'Entreprise ne s'est pas conformée au plus tard le 14 septembre ;
- Recommandation de renvoi du Directeur Général par les Ministres de tutelle en Conseil des Ministres si l'entreprise ne s'est pas conformée au plus tard le 14 octobre.

ARTICLE 7 : Sur la base des documents susmentionnés dans l'Article 2, la Direction de la Gestion des Participations de l'Etat et de Suivi des Performances Financières des Établissements et des Entreprises Publiques établit un rapport consolidé sur la situation financière des Entreprises Publiques avant fin mois de juin de chaque année.

Ce rapport couvre l'ensemble des Entreprises Publiques et précise notamment, la nature et l'importance de celles-ci et leurs liens juridiques et financiers avec l'État.

Le Rapport est annexé au projet de la loi de finances et est publié sur le site Internet du Ministère en charge des finances.

ARTICLE 8 : La Direction de la Gestion des Participations de l'Etat et de Suivi des Performances Financières des Établissements et des Entreprises Publiques dispose du droit d'interroger et requérir des informations auprès des Entreprises Publiques, ainsi que de s'entretenir avec la Direction, l'Agent Comptable et les Services Financiers, ainsi que le Ministère chargé de la tutelle technique pour toute fin utile à sa mission.



ARTICLE 9 : La Direction de la Gestion des Participations de l'Etat et de Suivi des Performances Financières des Établissements et des Entreprises Publiques peut proposer des projets de textes règlementaires pour améliorer les performances financières et la gouvernance des Entreprises Publiques.

ARTICLE 10 : La Direction de la Gestion des Participations de l'Etat et de Suivi des Performances Financières des Établissements et des Entreprises Publiques doit tenir un inventaire régulièrement mis à jour de toutes les Entreprises Publiques comprenant notamment, les informations sur l'actionnariat.

ARTICLE 11 : Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires, notamment celles du décret N°18-050/PR du 14 juin 2018 portant Création d'un Comité de Supervision des Performances des Entreprises Publiques.

ARTICLE 12 : Le Ministre des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire est chargé de la mise en œuvre du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani